



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral
Affaire suivie par : Isabelle DENIS
03 61 31 33 00
ddtm-dml-saml-gdpml@pas-de-calais.gouv.fr
N° ID/ID/22-35
W:\GDPML\24_sangatte\CONCESSION\PLAGE\2022-2033\RAPPORT INSTRUCTION\
20220128 rapport instruction adm sangatte .odt

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DEMANDE DE LA CONCESSION
DE PLAGE DE SANGATTE**

RAPPORT D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

I – PREAMBULE

Par courrier en date du 21 juillet 2021, la commune de Sangatte a sollicité une demande de concession de plage.

Le dossier a donc été instruit selon les dispositions des articles R 2124-13 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

II – AVIS DU PRÉFET MARITIME

Par courrier en date du 25 août 2021, le Préfet Maritime et le Commandant de Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ont été consultés sur ce dossier dans les formes prévues à l'article R 2124-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le 8 octobre 2021, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord a émis un avis favorable sur ce dossier.

Le 3 novembre 2021, le Commandant de Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord a émis un avis avec des recommandations sur ce dossier.

III – RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la demande de la commune de Sangatte a fait l'objet d'une instruction administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Le 25 octobre 2021, les services suivants ont été destinataires du dossier de demande d'exploitation de la plage par la commune de Sangatte auquel a été joint l'avis du préfet maritime :

- Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- DREAL
- Direction Départementale des Territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Communauté d'Agglomération du Calais ;
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Service d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;
- Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- Agence Régional de Santé
- Gendarmerie Nationale
- Direction Zonale des CRS

Par mail en date du 4 novembre 2021, le service Eau et Nature de la DREAL a émis l'avis suivant :

« *En ce qui concerne la Biodiversité :*

*Le périmètre de concession est situé au sein d'un Espace Naturel Sensible (ENS) et de la ZNIEFF de type 1 "Dunes de Blériot-PLage". Ce site d'intérêt régional est marqué par la présence d'habitats d'intérêt communautaire tels que les dunes embryonnaires (*Elymo arenarii -Agropyretum junceiforme*)*

et les dunes blanches (*Elymo arenarii* - *Ammophiletum arenariae*), avec la présence d'espèces protégées au niveau national comme l'Élyme des sables (*Elymus arenarius*) et le Chou marin (*Crambe maritima*). Ce type d'habitats est en forte régression dans les sites soumis à une forte fréquentation, celle-ci générant un piétinement défavorable au maintien de l'habitat. A noter le rôle de ces habitats pour la protection contre l'aléa de submersion marine.

Le site doit donc être clôturé à proximité directe des concessions, afin de limiter l'accès aux dunes. Le pétitionnaire devra privilégier les ramassages manuels des déchets afin d'éviter la dégradation des habitats, en particulier la laisse de mer.

De plus, le périmètre de concession se situe dans une zone désignée pour une mesure compensatoire en faveur des gravelots. La zone la plus favorable pour la nidification de ces oiseaux se trouve à proximité directe du périmètre de concession. Afin de ne pas impacter de manière négative le potentiel du site, il convient de vérifier si une zone tampon est prévue (ou est à définir) autour du site potentiel pour assurer la reproduction des oiseaux.

En matière de paysage :

L'IRS n'a pas légitimité à se prononcer et n'a de toute manière pas grand chose à dire à ce sujet. On ne peut que soutenir une démarche qui vise à remettre de l'ordre dans l'occupation de la plage (Cf épisode médiatisé des chalets).

En ce qui concerne les risques naturels, aucune remarque n'a été formulée. «

Le 5 novembre 2021, Grand Calais Terres et Mers a émis un avis favorable. « Une attention doit être portée sur :

- la bonne gestion des déchets et des eaux usées générés par le projet de concession de plage ;
- le rôle de la dune dans le système de protection de Sangatte Blériot contre la submersion marine . Les secteurs de « La rotonde » et de « la plage des Mouettes » sont en effet les points où le massif dunaire est le plus bas et le projet doit permettre un ré-engraissement. Les solutions présentées dans le dossier doivent y contribuer.

Bien que les installations ne seront présentes qu'à la belle saison, le risque de conditions météorologiques défavorables et de fortes hauteurs d'eau n'est pas à exclure, il est rappelé à la commune la nécessité d'anticipation et de vigilance pour assurer le cas échéant la mise en sécurité des biens et des personnes. »

Le 23 novembre 2021, l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de la prise en considération des remarques suivantes :

- « Les installations sanitaires publiques devront être régulièrement entretenues et maintenues en permanence en bon état d'usage ;
- Il est déploré l'absence de plan des réseaux , notamment de collecte des eaux usées ;
- Le pétitionnaire doit s'assurer que le rejet de l'intégralité des eaux usées soit effectué dans le réseau public de collecte de ces eaux usées pour les structures démontables et non démontables. Le lot n°4 concerne l'implantation d'un bar / restaurant dont un espace de

préparation légère. La commune doit s'assurer de l'étanchéité du réseau de rejet des eaux usées de cette structure.

- *La collectivité doit garantir que des poubelles soient installées en quantité suffisante sur l'ensemble de la plage afin de collecter les déchets générés par les baigneurs et touristes. »*

Le 2 décembre 2021, la DDFIP a fixé le montant de la redevance. Ce montant comprend une part fixe de 3185 euros et une part variable de 5 % du chiffre d'affaires relatif à la concession de plage.

La Direction Zonale des CRS Nord a répondu par mail en date du 9 novembre que la commune de Sangatte ne fait pas partie de sa zone de compétence.

La DDTM a donné un avis favorable :

- Sur le volet Biodiversité NATURA 2000 : le 16 novembre 2021 sous réserve de la mise en place d'une zone tampon en faveur de la reproduction des limicoles nicheurs en haut de plage (Grand Gravelot).
- Sur le volet accessibilité le 12 janvier 2022. Le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultats, c'est à dire qu'il doit respecter les règles en vigueur : arrêté du 8 décembre 2014 pour les installations existantes et arrêté du 20 avril 2017 pour les installations neuves.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Service d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais et la Société Nationale de Sauvetage en Mer n'ont pas donné d'avis.

IV – AVIS DU GESTIONNAIRE DU DPM

La commune de Sangatte a déposé un dossier de demande de concession de plage conformément à l'article R 2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la demande de la commune de Sangatte a fait l'objet d'une instruction administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'article R 2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le projet de cahier des charges intégrant les remarques émises lors de l'instruction administrative est joint à ce rapport.

Conformément à l'article R2124-24 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le gestionnaire du Domaine Public Maritime émet un avis favorable à ce dossier et propose à Monsieur le

Préfet que l'ensemble du dossier déposé par la commune de Sangatte, les avis reçus lors de l'instruction administrative et le projet de cahier des charges soient soumis à enquête publique selon les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'Environnement.

BOULOGNE-SUR-MER, le 20 janvier 2022

L'instructrice en charge de la gestion du DPM



Isabelle DENIS

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ,
Boulogne /mer , le 20 janvier 2022

Le chef du Service des Affaires Maritimes et du Littoral ,

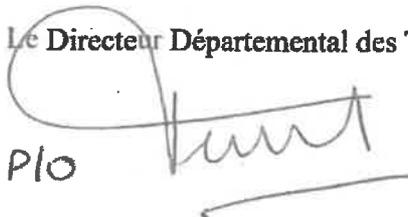


Stéphane BRIMEUX

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Département du Pas-de-Calais, Bureau des Installations Classées de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Section Utilités Publiques,

ARRAS, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ,

P10 

Luc FERET

